

TÂCHE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

A. Charge globale de travail

Secteur des jeunes	Au primaire :	1 380 minutes par semaine
	Au secondaire :	1 200 minutes par semaine
		1 440 minutes par cycle de 6 jours
		1 680 minutes par cycle de 7 jours
		2 160 minutes par cycle de 9 jours

La charge globale de travail se compose de quatre éléments : a) temps d'enseignement
b) surveillance
c) rattrapage
d) classe foyer

Moyenne de temps d'enseignement :

	Au primaire :	1 230 minutes par semaine
	Au secondaire :	1 025 minutes par semaine
		1 230 minutes par cycle de 6 jours
		1 435 minutes par cycle de 7 jours
		1 845 minutes par cycle de 9 jours

La classe foyer est comprise dans le nombre de minutes par semaine ou cycle de charge globale des enseignantes et enseignants du primaire et secondaire. En général, la période de classe foyer est de 15 minutes par jour au primaire et de 10 minutes par jour au secondaire. La commission scolaire ne prévoit aucun maximum de temps de surveillance, qui peut varier d'une école à l'autre, tout en s'assurant que la charge globale ne doit pas être dépassée.

Pour calculer le temps de rattrapage, vous n'avez qu'à soustraire la somme du temps d'enseignement, de surveillance et de classe foyer de la charge globale.

Secteur professionnel

Pour les enseignantes et enseignants du secteur professionnel, l'on consacre un chapitre particulier dans la convention collective dont les principales dispositions comprennent :

- (i) L'année de travail de 200 jours peut s'échelonner jusqu'au mois d'août inclusivement.
- (ii) La charge globale de travail ne doit pas excéder 720 heures par année, mais peut varier d'une semaine à l'autre pourvu que le maximum prévu par année soit respecté.
- (iii) La moyenne de temps d'enseignement à respecter pour les enseignantes et enseignants du secteur professionnel est de 635 heures par année.
- (iv) Une enseignante ou un enseignant à temps plein à qui l'on assigne plus de 720 heures de charge globale pour une année donnée a droit à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 50 à 60 minutes en delà des 720 heures.
- (v) Les enseignantes et enseignants réguliers peuvent être affectés à une charge de 30 heures par semaine pendant un maximum de 14 semaines par année, sans dépasser 7 semaines consécutives.

Secteur de l'éducation des adultes

Pour les enseignantes et enseignants du secteur de l'éducation des adultes, on consacre tout un chapitre dans l'entente provinciale (chapitre 11). Pour une enseignante ou un enseignant à temps plein à l'éducation des adultes, la charge de travail est de 800 heures par année.

Dans l'entente locale, nous avons été en mesure de convaincre la CSEM d'offrir le plus grand nombre possible de contrats de 800 heures aux enseignantes et enseignants du secteur qui ne détiennent pas de contrat régulier (et ils sont en grand nombre!).

B. Présence (27 heures par semaine + cinq autres heures)

Les dispositions relatives aux heures de présence assignées par la direction, après concertation avec l'enseignante ou l'enseignant, demeurent inchangées : 27 heures de présence par semaine ou l'équivalent pour les centres d'éducation des adultes et professionnels, réparties sur une année.

Comme vous le savez, nous devons ajouter cinq heures de « présence personnelle » par semaine. Dans la plupart des cas, cette présence est déterminée par l'enseignante ou l'enseignant. Ce que vous faites durant ces heures est votre affaire. Aucune tâche ne peut être assignée par la direction. Il y a une limite sur le temps que vous pouvez utiliser durant le repas du midi, si la direction décide d'invoquer cette limite.

Les 27 heures habituelles de présence par semaine

Vous noterez que la CSEM a bien dit aux directions scolaires de s'en tenir au même calcul des **27 heures de présence par semaine**. Les 27 heures représentent :

- 1 620 minutes/semaine – primaire et secondaire
- 1 944 minutes/semaine – cycle de 6 jours au secondaire
- 2 268 minutes/semaine – cycle de 7 jours au secondaire
- 2 916 minutes/semaine – cycle de 9 jours au secondaire

Bien que la direction puisse varier l'horaire de présence d'un membre du personnel enseignant à l'autre, certaines limites s'imposent. Entre autres, aucune journée ne doit dépasser 8 heures (sans compter le dîner) et la semaine 35 heures. Ces deux limites sont des « outils d'encadrement » de la présence.

Si l'horaire de présence doit changer, la direction doit en aviser l'enseignante ou l'enseignant dans un délai raisonnable et aucune modification permanente ne peut être effectuée sans un préavis écrit de cinq jours, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'accepte cette modification à l'intérieur de ce délai.

Les cinq heures supplémentaires de présence par semaine

Vous serez sans doute appelés à remplir un formulaire où vous devrez indiquer le moment où vous prévoyez ajouter ces cinq heures supplémentaires. N'ayez crainte, cette déclaration d'intention peut être modifiée au besoin durant l'année scolaire.

Les enseignantes et enseignants seront appelés à insérer dans leur propre horaire cinq heures supplémentaires de présence par semaine pour faire du travail personnel, en dehors des 27 heures de présence par semaine, en vigueur depuis de nombreuses années, aux termes de la convention collective.

Nous savons que les 27 heures de présence sont placées et effectuées différemment d'une école à l'autre. Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut bien comprendre, c'est que les cinq heures additionnelles à prévoir doivent être en sus des 27 heures.

Bien que le libellé de l'entente provinciale prévoit certaines limites imposées au placement des cinq heures supplémentaires, **notre première et plus importante recommandation est que toutes les parties soient aussi raisonnables que possible dans l'application de cette entente.**

Entre autres, **tout placement de ce temps proposé par l'enseignante ou l'enseignant et convenu avec la direction de l'école ou du centre pour l'exécution de tâches personnelles est permis.** Il va de soi que nous nous attendons à ce que la plupart des enseignantes et enseignants proposent de placer ces heures de présence, soit immédiatement avant ou après les cours, soit, dans une certaine mesure, durant l'heure du repas. Toute proposition devra, bien sûr, prévoir ce temps de présence à l'intérieur des heures habituelles d'ouverture de l'école.

Si la direction de l'école ou du centre ne convient pas d'une proposition donnée pour une raison quelconque, nous vous recommandons de communiquer avec l'AEEM afin de déterminer si le refus de la direction est justifié aux termes de la convention collective. (Il est à espérer que dans la vaste majorité des cas, la proposition sera convenue de part et d'autre.)

Quel travail est effectué durant le temps supplémentaire de présence?

L'enseignante ou l'enseignant détermine le travail à effectuer. **Essentiellement, tout travail personnel est acceptable, pourvu qu'il s'agisse de tâches généralement dévolues aux enseignantes et enseignants prévues dans les clauses 8-2.01, 11-14.02 ou 13-15.02.**

Certains préféreront travailler seuls, tandis que d'autres voudront travailler avec des collègues durant ces cinq heures supplémentaires de présence. Il peut même arriver que certaines et certains préfèrent passer ce temps avec leurs élèves, durant le repas du midi, par exemple. Voilà une excellente raison pour la direction d'accepter de placer ce temps supplémentaire à ce moment-là de la journée.

Ces heures supplémentaires de présence peuvent-elles varier durant l'année?

Les cinq heures par semaine de présence prévues par l'enseignante ou l'enseignant peuvent varier durant l'année selon que la période est chargée ou allégée et selon les activités saisonnières. Au secondaire, entre autres, une enseignante ou un enseignant peut proposer un horaire selon la grille-horaire du cycle en vigueur plutôt que sur une base hebdomadaire.

De la même façon, les enseignantes et enseignants qui s'attendent à être très impliqués dans des activités après les heures de cours à un certain point de l'année pourraient souhaiter excéder de beaucoup les cinq heures par semaine pour cette période de l'année et avoir moins à d'autres moments. Souvenez-vous qu'en général, lorsque nous parlons de cinq heures par semaine, nous parlons essentiellement d'un total de **200 heures par année**. Et comme certaines activités comptent dans ces **200 heures par année** (voir le paragraphe qui suit), la somme des heures de présence personnelle s'élève à moins que cela.

Quelles activités comptent aux fins des heures de présence?

L'entente provinciale prévoit que le temps consacré aux trois rencontres en soirée avec les parents et aux dix rencontres du personnel tenues durant l'année compte aux fins des heures de présence personnelle.

Selon nous, en moyenne, ces rencontres représentent environ **24 heures de présence, à soustraire du total de 200 heures par année**, ce qui signifie que l'enseignante ou l'enseignant moyen n'aurait à prévoir que **4 heures et 24 minutes par semaine**.

Le placement du temps prévu par les enseignantes et enseignants peut-il changer?

Un horaire, une fois approuvé, peut être modifié par l'enseignante ou l'enseignant pourvu qu'elle ou il en avise la direction de l'école ou du centre avec, au besoin, son assentiment. Cet assentiment est nécessaire si l'enseignante ou l'enseignant souhaite utiliser ces heures de présence durant la période ininterrompue du repas.

La modification peut être provisoire, à plus long terme ou permanente. Nous recommandons un avis d'une journée pour toute modification provisoire, et d'au moins cinq jours pour toute modification à plus long terme ou permanente.

Qu'arrive-t-il en cas de conflit?

Étant donné que ce qui précède repose sur la bonne foi entre les parties, nous recommandons que tout soit mis en œuvre pour régler ce problème amicalement au sein de l'école ou du centre.

Toutefois, en cas de litige qui ne peut être résolu, nous vous recommandons de communiquer avec nous pour que nous puissions vous aider.

Notez qu'en raison du nouveau système de calcul des absences, nous avons ajouté la nouvelle section ci-dessous au manuel, qui, nous l'espérons, vous aidera à mieux comprendre le fonctionnement du système, les moments où vous pouvez prévoir votre temps de présence et ce que vous devez garder à l'esprit.

Temps de présence assignée et temps de présence personnelle

Le temps de présence assignée se rapporte au temps pendant lequel la direction de votre école peut vous demander d'être présent, qui est ajouté à votre tâche éducative (enseignement, foyer, surveillance et récupération, le cas échéant). Dans le secteur des jeunes, la direction vous consulte normalement afin de déterminer l'horaire de vos périodes de présence assignée. Ensuite viennent s'ajouter en théorie 5 heures de présence personnelle.

Or, dans les faits, en raison des crédits que vous obtenez pour assister aux réunions de personnel et aux rencontres de parents en soirée (**PAS** les entretiens, pour lesquels vous êtes compensés), le **temps de présence personnelle réel est plutôt de 4 heures 24 minutes**, selon la durée des réunions à votre école. Le tableau suivant indique les temps de présence assignée et personnelle, fondés sur la tâche éducative **moyenne** (il se peut que la vôtre diffère).

Temp. d'ens. + Autres fonctions = Tâche éduc. + Prés. ass. + Prés. perso = Total/sem. (÷5) = min/jour	
	(foyer, surveillance et récup.)
Prim. 1 230 min/sem. 20,5 h	+ 150 min/wk 2,5 h = 23 h/sem. + 4 h/sem. + 5 h/sem. = 32 h/sem. = 384 min/jour
Sec. 1 025 min/sem. 17,1h	+ 175 min/wk 2,9 h = 20 h/sem. + 7 h/sem. + 5 h/sem. = 32 h/sem. = 384 min/jour

* Pour les écoles secondaires qui **ne fonctionnent pas** selon un horaire hebdomadaire, il suffit de multiplier le temps par le nombre de jours dans le cycle, puis de diviser par 5. Par exemple, dans une école fonctionnant selon un cycle de 9 jours :

Tâche éducative = (20 h/sem.) x (9 jours/cycle) ÷ (5 jours/sem.) = 36 h/cycle.

Dans le secteur de l'éducation des adultes, la tâche éducative est de **800 heures par année, soit l'équivalent de 20 heures par semaine**. Les temps de présence assignée et personnelle sont donc les mêmes que pour le personnel enseignant du secondaire. Dans le secteur de la formation professionnelle, le temps d'enseignement moyen est de **635 heures par année**, et la tâche éducative est de **720 heures par année, soit l'équivalent de 18 heures par semaine**. **Le temps de présence assignée est donc de 9 heures par semaine, tandis que le temps de présence personnelle est le même pour tout le monde.**

Les 5 heures de présence personnelle sont réduites par les crédits obtenus pour assister à 10 réunions de personnel et 3 rencontres de parents en soirée. Ces crédits (représentant environ 1,75 heure par réunion de personnel et 3 heures par rencontre en soirée) totalisent 24 heures, que vous soustrayez du total de 200 heures par année (5 heures par semaine x 40 semaines) pour arriver à 176 heures par année. Dans cet exemple, ce total réparti sur 40 semaines signifie que **vous devez assurer 4 heures 24 minutes de présence personnelle par semaine, et non de 5 heures par semaine. (Si vos réunions sont beaucoup plus courtes, vos crédits seront moindres, et votre temps de présence personnelle sera plus long.)**

À quel moment pouvez-vous assurer votre temps de présence personnelle? Fondamentalement, cette décision vous revient, mais **certaines règles prévalent en cas de désaccord entre vous et la direction de votre école.**

1. Les récréations et les déplacements des élèves entre deux périodes durant lesquelles on vous a assigné des tâches (secondaire) doivent être comptés comme du temps de présence personnelle (à moins que vous fassiez la surveillance de la récréation ou que votre directeur ou directrice les aient déjà inclus dans votre temps de présence assignée).
2. Vous pouvez compter une partie de votre période de lunch, sur approbation de la direction. Si la période de lunch est de plus de 50 minutes, la portion dépassant les 50 minutes peut compter, jusqu'à concurrence de 2 heures par semaine.
3. Vous pouvez commencer votre temps de présence 30 minutes avant la première fonction attribuée à n'importe quel enseignant ou enseignante de votre école, **sans** l'approbation de la direction, **ou plus tôt, avec l'approbation de la direction.** Vous pouvez le terminer 30 minutes après la fin du cadre de 8 heures (8 heures à partir de la première fonction assignée, sans compter la période de lunch) **sans** l'approbation de la direction, **ou plus tard, avec l'approbation de la direction.**
4. Si vous avez des périodes libres à votre horaire pendant lesquelles aucun temps de présence ne vous est assigné, vous pouvez les choisir comme temps de présence personnelle.
5. Si vous assistez à un atelier à la commission scolaire, vous n'êtes pas absent-e et n'avez pas à vous préoccuper de la présence. Si vous assistez à un atelier externe, on considèrera que vous avez effectué une journée complète de travail, et vous n'aurez rien à « reprendre » pour cette journée.
6. **Vous pouvez modifier votre horaire de présence personnelle sur une base temporaire en donnant un préavis de 24 heures, ou, au besoin, sur une base permanente pendant l'année scolaire en donnant un préavis de 5 jours.**